

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 79  
Publié le 27 avril 2023**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE N°79 publié le 27 avril 2023**

### **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté n°2023\_04\_DS\_SIDPC\_16 du 27 avril 2023, prolongeant l'interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve argens.

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/160 portant répartition des jurés pour la session d'assises 2024 du département du Var.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Ordre de chasse particulière n°006-2023 en vue de la destruction de sangliers.

- Ordre de chasse particulière n°007-2023 en vue de la destruction de sangliers.

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 25/04/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

### **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR**

Arrêté n°DD83-0423-3385-D du 27 avril 2023 portant désignation de l'association de transport sanitaire urgent la plus représentative du département du Var.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2023\_04\_DS\_SIDPC\_16 du 27 AVR. 2023**

**PROLONGEANT L'INTERDICTION DE LA BAINNADE, DE LA PÊCHE ET DE TOUTES  
LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS UNE SECTION DU FLEUVE ARGENS**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2213-23 portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;  
**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;  
**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L. 4241-2, L. 4243-1 et R. 4241-26 ;  
**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-4, R. 435-2 à D.435-33 et R435-34 ;  
**Vu** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 542-1 et R. 544-3 ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;  
**Vu** l'arrêté n° 2023-03-07-DS-01 du 15 février 2023 portant interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve Argens ;  
**Vu** l'arrêté n° 2023-03-DS-SIDPC-13 du 27 mars 2023 prolongeant l'interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve Argens ;

**Considérant** la forte concentration, dans une section strictement délimitée du fleuve Argens, de munitions non-explosées ;

**Considérant** les 3 opérations de retrait de munitions en date du 9 mars, du 23 mars et 20 avril 2023 par le service de déminage ;

**Considérant** la nécessité d'effectuer une nouvelle opération de déminage ;

**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les baigneurs dans cette section du fleuve Argens en raison de la présence de ces munitions ;

**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les passants ou les pratiquants de toute activité nautique dans ce périmètre du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions présentes dans les eaux et sur le fond du fleuve ;

**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par la pratique de la pêche ferromagnétique - dite « pêche à l'aimant », dans ce périmètre du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions présentes dans les eaux et sur le fond du fleuve ;

**Considérant** les atteintes à l'environnement et la pollution des eaux que pourraient causer l'explosion de ces munitions ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2023-03-DS-SIDPC-13 du 27 mars 2023 portant interdiction de la baignade, de la pêche et de toutes les activités nautiques dans une section du fleuve Argens est prolongé jusqu'au 05 juin 2023 inclus, date de la fin des opérations de déminage dans cette section du fleuve Argens.

**Article 2 :** Il est délimité une section du fleuve Argens s'étendant sur les communes du Cannet-des-Maures, du Thoronet et de Lorgues, comprise sur une distance de 250 mètres de part et d'autre du pont (géoréférencé comme suit : 43°25'59.7"N 6°21'51.1"E) et illustrée en Annexe n° 2.

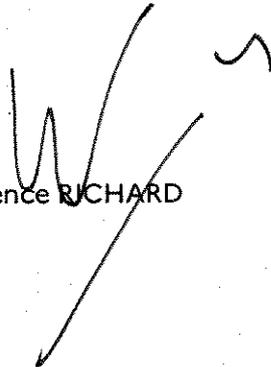
**Article 3 :** Sur la section du fleuve Argens définie à l'article 1 du présent arrêté, sont interdites :

- la pratique de la pêche ferromagnétique – dite « pêche à l'aimant »,
- la pratique de la baignade,
- la pratique de toute activité nautique y compris l'usage des engins de plage, ainsi que la navigation avec et sans moteur des navires immatriculés et non immatriculés.

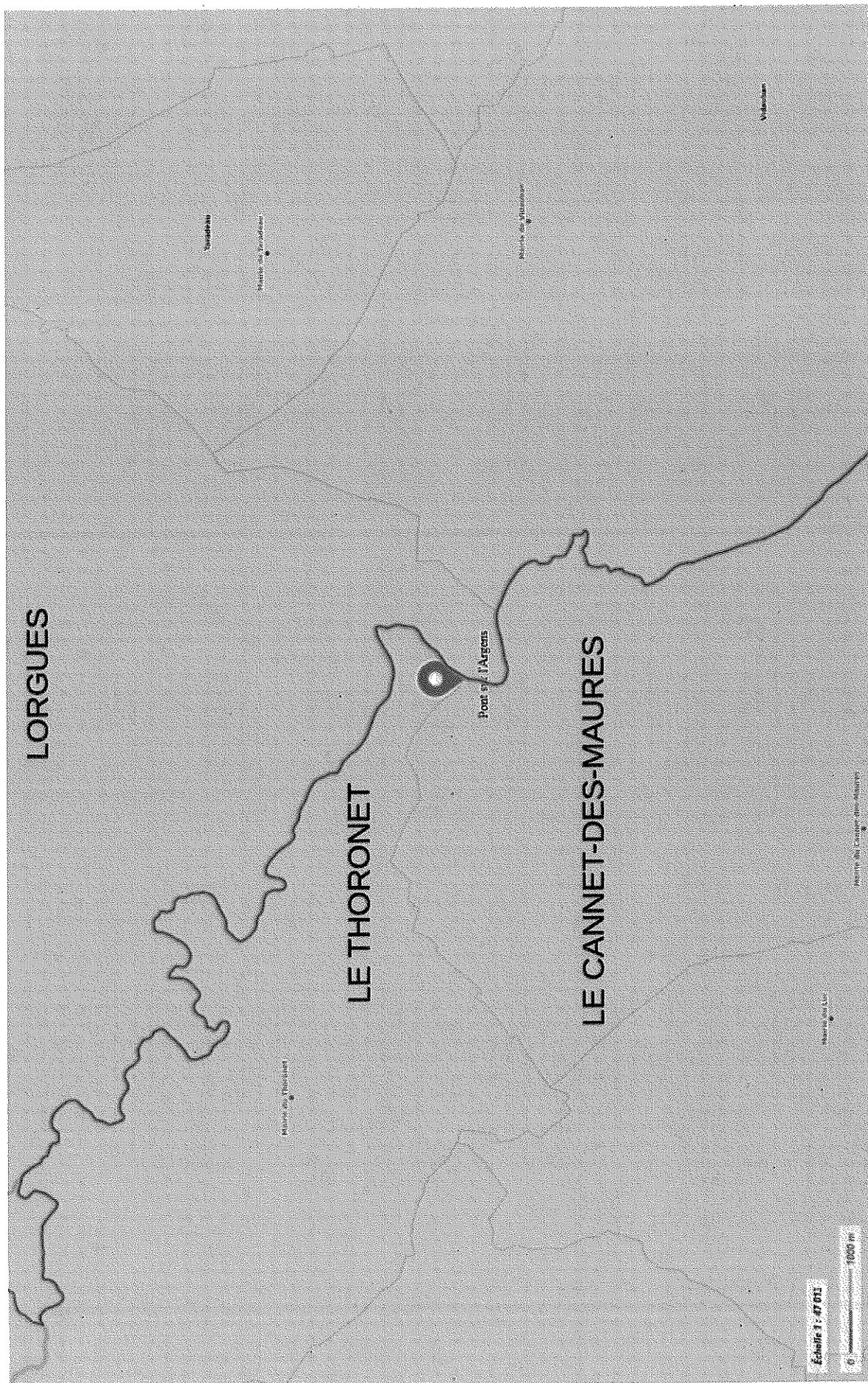
**Article 4 :** La directrice de Cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, les maires des communes du Cannet-des-Maures, du Thoronet et de Lorgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information, aux maires concernés.

Toulon, le 27 AVR. 2023

Le préfet

  
Evence RICHARD

ANNEXE n°1 :





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2023/160**  
**portant répartition des jurés pour la session d'assises 2024**  
**du département du Var**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 260, 261 et A36-12 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En application des dispositions de l'article A36-12 du code de procédure pénale, le nombre de jurés du département du Var à inscrire pour l'année 2024 sur la liste annuelle du jury d'assises est fixé à 1000.

**Article 2 :**

Pour établir la liste annuelle, il est procédé à un tirage au sort d'un nombre de noms qui est le triple de celui fixé à l'article suivant.

**Article 3 :** Les 1000 jurés sont répartis entre les communes ou groupes de communes du Var, proportionnellement à l'importance de la population.

**Canton de Brignoles.**

**38 jurés**

(communes de Brignoles, La Celle, Carcès, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Montfort-sur-Argens, Rougiers, Saint-Antonin-du-Var, Tourves, Le Val, Vins-sur-Caramy).

**Canton de La Crau.** (sauf Hyères)

**42 jurés**

(communes de Bormes-les-Mimosas, La Crau, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Rayol-Canadel-sur-Mer).

<u>Canton de Draguignan.</u> (communes de Draguignan, Trans-en-Provence).	<b>42 jurés</b>
<u>Canton de Flayosc.</u> (communes d'Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bargemon, La Bastide, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Callas, Châteaudouble, Châteauvieux, Claviers, Comps-sur-Artuby, Figanières, Flayosc, Fox-Amphoux, La Martre, Moissac-Bellevue, Montferrat, Montmeyan, La Motte, Régusse, La Roque-Esclapon, Salernes, Les Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Tavernes, Tourtour, Trigance, Vérignon, Villecroze).	<b>31 jurés</b>
<u>Commune de Fréjus.</u>	<b>51 jurés</b>
<u>Canton de La Garde.</u> (communes de Carqueiranne, La Garde, Le Pradet)	<b>42 jurés</b>
<u>Canton de Garéoult.</u> (communes de Camps-la-Source, Carnoules, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Pierrefeu-du-Var, Puget-Ville, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole).	<b>37 jurés</b>
<u>Commune de Hyères.</u>	<b>50 jurés</b>
<u>Canton du Luc.</u> (communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Le Cannet-des-Maures, Collobrières, Flassans-sur-Issole, La Garde-Freinet, Gonfaron, Le Luc, Les Mayons, Pignans, Le Thoronet).	<b>37 jurés</b>
<u>Canton d'Ollioules.</u> (communes de Bandol, Évenos, Ollioules, Sanary-sur-Mer).	<b>39 jurés</b>
<u>Canton de Roquebrune-sur-Argens.</u> (communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes).	<b>47 jurés</b>
<u>Canton de Saint-Cyr-sur-Mer.</u> (communes du Beausset, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Riboux, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Zacharie, Signes).	<b>44 jurés</b>
<u>Canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.</u> (communes d'Artigues, Barjols, Bras, Brue-Auriac, Châteauvert, Esparron, Ginasservis, Ollières, Pontevès, Pourcieux, Pourrières, Rians, Saint-Julien, Saint-Martin-de-Pallières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Seillons-Source-d'Argens, Varages, La Verdrière, Vinon-sur-Verdon).	<b>48 jurés</b>
<u>Canton de Saint-Raphaël (sauf Fréjus).</u> (communes des Adrets-de-l'Estérel, Saint-Raphaël).	<b>36 jurés</b>
<u>Canton de Sainte-Maxime.</u> (communes de Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte-Maxime).	<b>51 jurés</b>

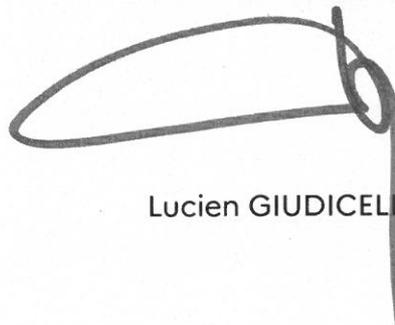
<u>Commune de La Seyne-sur-Mer.</u>	57 jurés
<u>Commune de Six-Fours-les-Plages.</u>	32 jurés
<u>Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.</u>	6 jurés
<u>Canton de Solliès-Pont.</u> (communes de Belgentier, Cuers, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville).	41 jurés
<u>Commune de Toulon.</u>	166 jurés
<u>Commune de La Valette-du-Var.</u>	22 jurés
<u>Commune du Revest-les-Eaux.</u>	4 jurés
<u>Canton de Vidauban.</u> (communes des Arcs, Lorgues, Le Muy, Taradeau, Vidauban).	37 jurés

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Draguignan.

27 AVR. 2023

Toulon, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°006-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

**VU** la demande adressée par **M. MANCINI Joël** en date du **04/04/2023**, exploitant agricole sur la commune de **Ginasservis**;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. MANCINI Joël** en date du 12/04/2023;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Joël MANCINI** le 12/04/2023;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **Ginasservis**;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. MANCINI Joël**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. MANCINI Joël** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. HEBERT Fabien** - permis de chasser n°**20170838009913A**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **27 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Ginasservis
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**PRÉFET  
DU VAR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°007-2023  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le préfet du Var,**

**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var;

**VU** la demande adressée par **M. SCARONE Bernard** en date du **13/03/2023**, exploitant agricole sur la commune de **La Londe** ;

**VU** l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **M. SCARONE Bernard** en date du 17/04/2023 ;

**VU** l'avis rendu du président de la fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Bernard SCARONE** le 17/04/2023 ;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres;

**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative;

**Considérant** les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de **La Londe** ;

**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **M. SCARONE Bernard**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à **M. SCARONE Bernard** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 6 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BORELLO Serge** – permis de chasser n°**83240439**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **27 AVR. 2023**

Le Directeur Départemental  
des Terroires et de la Mer

**Laurent BOULET**

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de La Londe
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



---

**Arrêté du 25/04/2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).**

---

**Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre le ministère de l'intérieur et des outre mer, et la DREAL PACA en date du 27 décembre 2022 ;
- Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,

*SIGNE*

Sébastien FOREST





**ARRETE n° DD83-0423-3385-D DU 27 AVRIL 2023**  
**PORTANT DESIGNATION DE L'ASSOCIATION DE TRANSPORT SANITAIRE URGENT**  
**LA PLUS REPRESENTATIVE DU DEPARTEMENT DU VAR**

**Le Directeur général de l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** le code la sécurité sociale et notamment l'article L.322-5-2 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrête du 3 octobre 2022 modifié portant délégation de signature à Monsieur Sébastien MONIE, directeur départemental de la délégation du Var de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;



**Vu** la circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Vu** l'arrêté n° DD83-0722-7345 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière dans le département du Var ;

**Vu** l'appel à candidature concernant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département lancé le 2 mars 2023 ;

**Vu** le dossier de candidature de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence du Var reçu le 31 mars 2023 ;

**Considérant** la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU83/Centre 15, justifie la mise en place de moyens dédiés ;

**Considérant** que l'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale. Son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la délégation du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'antenne départementale de soins d'urgence du Var (ADSU 83) est désignée l'association la plus représentative du département du Var afin de mettre en œuvre la garde ambulancière dans le département du Var :

1. Suite à un appel à candidature du 02 mars 2023 au 03 avril 2023
2. Suite à la réception du dossier de candidature de l'ADSU 83 le 31 mars 2023.
3. Le siège social de l'ADSU 83 est fixé au : 2201 route des combattants d'Afrique du Nord à Fréjus (83600)
4. Le représentant légal de l'association est Monsieur Fabien Bonomi, élu président de l'association
5. La durée du mandat de l'association est de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
6. Les missions et obligations prévues par l'arrêté du 26 avril 2022 sont à remplir par l'ADSU 83.

### **Article 2** :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes Administratifs de la préfecture Var, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon ou via l'application télé recours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3** :

Le Directeur départemental de la délégation du Var de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Var.

Toulon, le 27 avril 2023

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
le directeur départemental du Var

**Sébastien Monié**

